

# SORTEZ LES CHEVAUX!

## CONDITIONS DE PARTICIPATION À LA CAMPAGNE PSA

### Qui peut participer à la campagne **SORTEZ LES CHEVAUX!**

Les écuries/exploitations qui respectent les présentes directives peuvent participer à la campagne **SORTEZ LES CHEVAUX!**

### Admission et champ d'application

La décision concernant une éventuelle participation est du ressort de la Protection Suisse des Animaux PSA. Les exigences relatives à la détention doivent être respectées pour tous les chevaux qui vivent dans l'exploitation. Des exceptions sont prévues pour les animaux malades ou blessés, pour l'intégration de nouveaux animaux ou pendant le poulinage.

### Bases légales

Les bases légales suivantes doivent être respectées pour tous les animaux de l'exploitation:

- Loi sur la protection des animaux (RS 455)
- Ordonnance sur la protection des animaux (RS 455.1)
- Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (RS 455.110.1)

### Exigences supplémentaires de **SORTEZ LES CHEVAUX!**

Du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, les chevaux de l'exploitation doivent pouvoir passer plusieurs heures en groupe au pâturage au moins 26 jours (ou nuits) par mois. Dans certains cas particuliers (p. ex. convalescence, chaleurs, intégration de nouveaux chevaux, incompatibilité), il est possible de déroger à la détention en groupe. Les exceptions doivent être justifiées auprès de la PSA et consignées. Un pâturage est un espace vert bien entretenu, recouvert d'herbe et de graminées, mis à la disposition des animaux. Lorsque les chevaux sont en permanence au pâturage, il doit y avoir pour tous des abreuvoirs avec de l'eau fraîche et une protection contre les conditions climatiques extrêmes (abri ou possibilités naturelles de se protéger de la chaleur, de la pluie continue, des moustiques et/ou des mouches, etc.).

Du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril, l'accès aux pâturages est facultatif. Pendant cette période, les animaux doivent pouvoir accéder au moins 26 jours par mois, en groupe, plusieurs heures par jour à une aire de sortie toutes saisons appropriée. Dans certains cas particuliers (voir ci-dessus), il est possible d'accepter des dérogations à la détention en groupe. Ici aussi, les exceptions doivent être justifiées auprès de la PSA et consignées.

La PSA recommande au moins 150 m<sup>2</sup> d'aire de sortie par cheval. Les jours de sortie et de pâturage doivent être consignés dans un journal.

### Publicité, services

L'exploitation peut accrocher le certificat remis dans l'écurie et le publier sur son site Internet. Tous les autres types d'utilisation doivent faire l'objet d'une concertation avec la Protection Suisse des Animaux PSA. Toutes les exploitations participantes sont listées sur le site Internet de la PSA. Elles bénéficient de la possibilité de participer à tarif réduit aux congrès et aux ateliers sur les chevaux effectués par la PSA et reçoivent périodiquement la newsletter sur les chevaux de la PSA.

### Contrôle et exclusion

La Protection Suisse des Animaux PSA peut à tout moment et sans préavis effectuer un contrôle sur place, prendre connaissance des conditions de détention et consulter les journaux de sortie. Elle se réserve le droit de retirer le certificat si les directives ne sont pas respectées.

### Editeur et renseignements supplémentaires:

Protection Suisse des Animaux PSA  
Dornacherstrasse 101, Case postale, CH-4018 Bâle  
Tél. 061 365 99 99, Fax 061 365 99 90  
compte CCP 40-33680-3  
psa@protection-animaux.com  
www.protection-animaux.com/chevaux/plein\_air

